

ANNEXE 2

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE
VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT
LIGNE DE BASSIN
"LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX / MARLES-EN-BRIE"**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2010, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex,

Ci-après désigné "le Département"

LE SYNDICAT MIXTE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS A LA GARE SNCF DE MARLES-EN-BRIE, Etablissement public dont le siège est situé en l'hôtel de ville de Lumigny-Nesles-Ormeaux, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du comité syndical du,

Ci-après désigné "le Syndicat"

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE DARCHE-GROS, représentée par son Directeur Général, faisant élection de domicile au 24, boulevard de la Marne, 77120 COULOMMIERS, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B.301.272.035,

Ci après désigné "l'Exploitant"

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'intégration de la desserte des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles-en-Brie au réseau de transport Sol'R pourrait intervenir à l'occasion de la conclusion du contrat de type 2 avec le STIF dont les négociations devraient être engagées courant 2010.

Dans cette attente et compte tenu des réels besoins de mobilité des habitants de ces deux communes, il convient de conclure le présent avenant permettant de prolonger pour une année la convention actuelle.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 17 décembre 2009, relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat, ligne de bassin « Lumigny-Nesles-Ormeaux / Marles-en-Brie SNCF », a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-3 et 10 de la convention initiale du 17 décembre 2009.

ARTICLE 2 – STIPULATIONS MODIFIEES

2-1 : Au sein de l'article 10 « Date d'effet et durée » de la convention initiale du 17 décembre 2009, les stipulations suivantes « prendra fin au terme de l'exercice d'exploitation de la ligne » sont remplacées par les stipulations suivantes :

« prendra fin au plus tard au terme du second exercice d'exploitation de la ligne ».

2-2 : Au sein de l'article 4-3 « Modalités de règlement de la participation financière du Département et du Syndicat » de la convention initiale du 17 décembre 2009 les stipulations suivantes « Pour l'exercice d'exploitation (de septembre 2009 à août 2010), le Département et le Syndicat verseront leur participation respective à l'exploitant en deux fois » sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Pour chaque exercice d'exploitation (de septembre 2009 à août 2010 et de septembre 2010 à août 2011), les participations financières annuelles du Département et du Syndicat sont forfaitaires et s'élèvent respectivement à 17 100 € et à 10 100 €. Le cas échéant, elles seront calculées au prorata du nombre de mois de fonctionnement des services. »

ARTICLE 3 – STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait **en trois exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour le Syndicat Mixte pour le transport de voyageurs à la gare de Marles-en-Brie,

Le Président du Conseil général

Le Président

Pour la Société DARCHE GROS,

le Directeur